# PARLEMENT EUROPÉEN

*2004* *2009*

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

PROVISOIRE
**2006/0235(AVC)**

12.1.2007

*******

# PROJET DE RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil concernant l'approbation d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, authentifiant l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, établi en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque
(COM(2006)0717 – C6-0000/2007 – 2006/0235(AVC))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jean-Marie Cavada

***Légende des signes utilisés***

| | |
|---|---|
| * | Procédure de consultation<br>*majorité des suffrages exprimés* |
| **I | Procédure de coopération (première lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés* |
| **II | Procédure de coopération (deuxième lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*<br>*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune* |
| *** | Avis conforme<br>*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE* |
| ***I | Procédure de codécision (première lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés* |
| ***II | Procédure de codécision (deuxième lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*<br>*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune* |
| ***III | Procédure de codécision (troisième lecture)<br>*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun* |

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

## SOMMAIRE

**Page**

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSE DES MOTIFS.....6

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Conseil concernant l'approbation d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, authentifiant l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, établi en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque**
**(COM(2006)0717 – C6-0000/2007 – 2006/0235(AVC))**

**(Procédure de l'avis conforme)**

*Le Parlement européen*,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(2006)0717)[1],

– vu le protocole du 26 octobre 2004 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres,

– vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et avec l'article 310 du traité CE (C6-0000/2007),

– vu l'article 75 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2007),

1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Confédération suisse.

[1] Non encore publiée au JO.

## EXPOSE DES MOTIFS

**Echange de lettres authentifiant l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, établi en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque.**

Depuis le refus de la Suisse d'adhérer à l'Espace économique européen (EEE) en 1992, des accords bilatéraux (dits "accords bilatéraux I") ont été négociés afin de minimiser les conséquences négatives de ce refus. Ces accords couvrant des domaines tels que la libre circulation des personnes, le transport terrestre, le transport aérien, l'agriculture, la recherche ainsi que les obstacles techniques au commerce et les marchés publics, sont entrés en vigueur le 1er juin 2002.

L'adhésion des dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne le 1er mai 2004 n'a pas eu pour conséquence l'extension automatique de ces accords, en particulier celui en question sur la libre circulation des personnes, aux nouveaux Etats membres. Pour faire en sorte que ces derniers puissent adhérer à cet accord, il faut, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion[1], que les nouveaux Etats membres concluent un protocole d'élargissement distinct avec la Suisse[2]. La décision n° 2006/245/CE du Conseil du 27 février 2006 approuve la conclusion de ce protocole d'élargissement[3].

L'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est un accord international mixte conclu avec la Communauté européenne et ses Etats membres en tant que parties contractantes. Selon l'article 9, paragraphe 3, du protocole d'élargissement, les nouvelles versions linguistiques[4] de l'accord font également foi[5].

Puisque les nouvelles versions linguistiques de l'accord n'étaient pas disponibles pour la date de la signature, le 26 octobre 2004, l'accord conclu par les négociateurs a permis aux parties contractantes de procéder à la signature et à l'authentification des nouvelles versions linguistiques de l'accord à un stade ultérieur, après l'entrée en vigueur du protocole[6]. Cette procédure a été accomplie par un échange de lettres, comme prévu par l'article 9 par. 3 du protocole d'élargissement. L'échange de lettres authentifiant les nouvelles versions linguistiques constitue un accord international modifiant l'accord. Cet accord international a été conclu sur la base des articles 310 et 300 du traité CE qui prévoient l'avis conforme du

---

[1] JO L 236 du 23/09/2003, p.33.

[2] Il s'agit du Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, JO L 89 du 28/03/2006, p. 30.

[3] JO L 89 du 28/03/2006, p. 28.

[4] Les nouvelles versions linguistiques sont les langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque**.**

[5] JO L 89 du 28/03/2006, p. 34**.** Cette disposition est conforme au Règlement n° 1/1958 du 15 avril 1958, JO 17 du 6/10/1958, p.385/58. Règlement modifie en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

[6] Le Protocole du 26 octobre 2004 (JO L 89 du 28/03/2006) est entré en vigueur le 1er avril 2006.

Parlement européen et par conséquent, l'échange de lettres modifiant cet accord doit suivre la même procédure.

La proposition de la Commission européenne concernant la décision du Conseil approuvant l'échange de lettre entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération suisse d'autre part a donc un caractère purement administratif. La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieurs recommande au Parlement de donner un avis conforme.